



Arrêt

**n° 96 977 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en qualité de représentants légaux de :
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 prise le 17/10/2012 et notifiée le 20/10/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique en septembre 2005 avec leurs enfants mineurs. Ils ont été rejoints par le troisième requérant à une date indéterminée.

Le 27 septembre 2005, ils ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mai 2006, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 964 du 25 juillet 2007.

1.2. Après trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduites entre le 30 janvier 2009 et le 4 août 2010 et les décisions subséquentes

d'irrecevabilité, ils ont introduit, le 21 octobre 2010, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 8 février 2011 et 24 mars 2011 et déclarée irrecevable le 29 mars 2011.

1.3. Le 11 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à leur rencontre.

1.4. Le 23 février 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 4 juillet 2012 et 29 août 2012.

1.5. Le 17 octobre 2012, les deux premiers requérants et leurs autres enfants ont obtenu une autorisation de séjour. En revanche, le troisième requérant s'est vu notifier le même jour une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, notons que le Conseil de l'intéressé nous indique que « [le troisième requérant] (né le 27/11/1994) vient d'arriver en Belgique ». En outre, rappelons que, quant bien même la longueur du séjour et l'intégration de l'intéressé seraient attestés, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

*Le requérant invoque son apatridie comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, notons que le requérant ne dispose pas du statut d'apatride. Rappelons que l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., *er Nationaliteit* », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001 , p. 9, n°19) et que l'intéressé est libre d'introduire une telle demande.*

En outre, rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé invoque la situation particulière du Sahara Occidental comme circonstance exceptionnelle, ce qu'il étaye par le « document S/2002/161 » des Nations-Unies. Toutefois, rien n'indique que l'intéressé ne peut se rendre en Algérie pour y accomplir les formalités nécessaires. En effet, le Conseil du requérant indique que l'intéressé « vient d'arriver en Belgique » et que certains de ses frères et sœurs « vivent encore dans le camp de Tindouf en Algérie chez leurs grands-parents ». Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le père de l'intéressé serait auteur d'un enfant belge, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle pour le requérant lui-même. Toutefois, notons que l'intéressé est libre d'introduire une demande de regroupement familial.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/538/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste

diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Concernant les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, notons que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). »

2. Remarque préalable.

Dans la mesure où le troisième requérant est né le 27 novembre 1994, il est majeur et a donc la capacité à ester seul. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par les deux premiers requérants en ce qu'il déclarent agir uniquement en qualité de représentants légaux du troisième requérant. Dès lors, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est diligenté par le troisième requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.1.2. Dans une première branche, il soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la circonstance qu'il vient d'arriver en Belgique et que certains de ses frères et sœurs vivent en Algérie chez leurs grands-parents ne permet pas de déduire qu'il serait en mesure de retourner en Algérie pour y accomplir les formalités requises.

Il ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que les éléments du dossier permettent de conclure qu'il ne peut se rendre en Algérie pour ce faire. À cet égard, il explique que ses parents et ses frères et sœurs se sont vu reconnaître le statut d'apatride et que, même s'il n'a pas ce statut, rien ne permet de considérer qu'un Etat pourrait le considérer comme son ressortissant, la partie défenderesse indiquant d'ailleurs qu'il est de nationalité indéterminée.

Il fait valoir que la partie défenderesse « reste en défaut d'apporter un début d'explication raisonnable sur la manière dont le requérant qui n'est reconnu par aucun état comme étant son ressortissant pourrait se rendre en Algérie pour y accomplir les formalités nécessaires ». Il ajoute que le fait de se rendre en Algérie nécessite un titre de voyage qu'il ne peut produire puisqu'aucun Etat ne le considère comme son ressortissant.

3.1.3. Dans une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse de considérer que l'apatridie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.1. Il prend un second moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 3 et 9 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».

3.2.2. Dans une première branche, il soutient que la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH se limite à la citation d'extraits de jurisprudence, lesquels ne sont pas pertinents par rapport aux éléments concrets relatifs à sa situation familiale.

Il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments essentiels du dossier, à savoir l'impossibilité pour lui d'accomplir les formalités auprès d'un poste diplomatique en l'absence de document de voyage, la présence de ses parents ainsi que de ses frères et sœurs en Belgique, la situation d'apatridie de ses parents, de ses frères et sœurs ainsi que sa minorité.

3.2.3. Dans une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué concrètement « *en quoi le fait de contraindre un enfant de retourner vers un endroit où aucun Etat ne le reconnaît comme son ressortissant tout en l'éloignant de ses parents pourrait satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant* ». Il en déduit une violation de l'obligation de motivation et des articles 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1.2. Il convient de rappeler également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision attaquée satisfait dès

lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision attaquée reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.4. En ce qui concerne spécifiquement la première branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant de l'arrivée tardive du requérant en Belgique et de la présence des membres de sa famille en Algérie, la possibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises. En effet, sans qu'il soit nécessaire que la partie défenderesse donne les motifs de ses motifs, celle-ci a pu déduire des circonstances qu'elle rappelle que le requérant ne saurait valablement faire valoir de circonstance exceptionnelle à cet égard.

Dès lors, l'exposé du moyen à cet égard vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Pour le surplus, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'être restée « *en défaut d'apporter un début d'explication raisonnable sur la manière dont le requérant qui n'est reconnu par aucun état ne considère comme étant son ressortissant pourrait se rendre en Algérie pour y accomplir les formalités nécessaires* », force est de rappeler que c'est au demandeur d'autorisation de séjour de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de rentrer introduire sa demande dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, le requérant, qui n'est pas apatride, ne démontre pas qu'il ne pourrait se rendre en Algérie d'où il vient récemment d'arriver et où résident encore d'autres membres de sa famille afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

4.1.5. En ce qui concerne la seconde branche dans laquelle le requérant expose que la partie défenderesse n'aurait pas dû dénier à l'apatridie le caractère de circonstance exceptionnelle, force est de constater que ce moyen n'est nullement pertinent dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant n'est pas apatride.

4.2.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen et plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en alléguant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la spécificité de sa situation.

Le Conseil relève que la décision attaquée n'est aucunement assortie d'une mesure d'éloignement en sorte que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH est prématurée dans la mesure où il ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué que le requérant devra quitter sa famille résidant sur le territoire belge.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments particuliers invoqués par le requérant et leur a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle en précisant qu'il n'est pas apatride et qu'il vient d'arriver d'Algérie où résident encore d'autres membres de sa famille. En outre, la partie défenderesse a indiqué que l'obligation de retourner demander l'autorisation de séjour à l'étranger n'est en principe pas disproportionnée, qu'elle n'emporte qu'un éventuel éloignement temporaire, qu'elle n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où le poste diplomatique ou consulaire est installé et que cette obligation ne constitue en principe pas une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger. Quant à la minorité du requérant, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité puisque le requérant est devenu majeur.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement apprécié la situation du requérant et a motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée ne saurait donc violer les dispositions relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, force est de constater qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission et il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée et familiale. En tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant résidé en Algérie de 2005 à 2012, contrairement aux membres de la famille dont il invoque la présence en Belgique.

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée ne saurait avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen et en particulier la violation des articles 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces dispositions ne sont pas susceptibles d'effet direct en ce sens qu'elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, manque donc en droit.

4.3. Les moyens ne sont donc pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.